les - chapitre V	V 19	
	INTERDICTIONS	

à de coller de la moquette sur le sol

de peindre toutes menuiseries, poutres vernies ou cirées, faïences....

de repeindre les plafonds avec une couleur vive ou sombre

Ad'obstruer les grilles, aérateurs ou autres pour éviter la condensation

a'utiliser tout autre mode de chauffage différent de celui existant

d'emménager ou de déménager sans prévenir le propriétaire, afin d'établir au

utout percement et scellement dans les murs, faïences, carrelages, boiseries... préalable, l'état des lieux des accès (paliers, escaliers, couloirs, ascenseur...)

OBLIGATIONS DU BAILLEUR - Le bailleur doit remettre au locataire un dossier de diagnostic technique, réalisé par une personne accréditée, comprenant :

- Un diagnostic de performance énergétique (DPE) établi depuis moins de 10 ans

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) des immeubles construits avant le 1e ianvier 1949

- Un état des risques naturels et technologiques pour tous les biens immobiliers sis dans les zones couvertes par un plan de prévention de risques prévisibles techniques ou sismiques. (Etat disponible dans les Préfectures ou les Mairies ou sur Internet : www.prim.net).

- Une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

- Un dossier amiante des parties privatives (DAPP) pour les appartements dans les immeubles construits avant le 1er septembre 1997.

Les parties déclarent et reconnaissent avoir reçu ce jour :

état des lieux contradictoire à la remise des clés

autionnement (le cas échéant)

inventaire du mobilier et obiets mobiliers

CONTRAT de CAUTION SOL 75 - 83002 DRAGUIGNAN -

vente KIT L

En v

les clés des locaux (nombre indiqué sur l'état des lieux)

RAYÉS NULS

originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale

(2) Pour être valable, le contrat de cautionnement (complété et signé par toutes les parties) doit être joint au contrat de location.

d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE. Un exemplaire du bail doit être remis à la CAUTION. "Meublé"

location habitation non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés

PAGE 1

exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ÉTUDIANT"

Titre 1er bis de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom et adresse du ou des BAILLEUR(S) Luc MERCURY, 11, umpasse vercors 84000
dénommé(s) "LE BAILLEUR", nom, adresse et date de naissance du ou des LOCATAIRE(S) Steve VAMTRUYEM, 83, rue gustave. Roux 84250 LETHOR
dénommé(s) "LE LOCATAIRE"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes

CONSI	STANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS
CONSISTANCE	appartement maison individuelle
SITUATION (adresse)	25, rue saint Jean le vieux
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif	Studio menble 25m2 lot no 20-21
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° ☐ parking n° ☐ cave n°
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun	☐ espace(s) vert(s) antenne TV collective ☐ interphone ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☐ vide-ordures
ÉQUIPEMENT MEUBLES OBJETS MOBILIERS	Selon inventaire établi contradictoirement entre les parties et joint obligatoirement au présent contrat.
DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS	Les lieux sont loués exclusivement à usage d'habitation principale.
	DÉCLARATION : LE LOCATAIRE déclare connaître parfaitement les lieux loués pour les avoir visités et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent. Un état des lieux, établi contradictoirement, est annexé au présent contrat.

🗖 et déclare avoir reçu du bailleur un justificatif de sa qualité de propriétaire (relevé cadastral, facture EDF ou autres)

REPRODUCTION INTERDITE - 10614

CONDITIONS GÉNÉRALES

I. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée au moins égale à 12 mois, il se renouvelle automatiquement à son terme, d'année en année, si les parties ne donnent pas concé

Lorsque la location est consentie à un étudiant, la durée du bail peut être réduite à neuf mois. Dans ce cas, la clause de renouvellement automatique prévue ci-dessus est inapplicable. Un nouveau bail doit alors être signé si les parties souhaitent poursuivre la location

Si au terme du contrat le bailleur souhaite en modifier les conditions, il doit en informer le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance.

II. RÉSILIATION - CONGÉS

Le locataire peut résilier à tout moment en respectant un préavis d'un mois.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux, si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

Le bailleur peut donner congé au locataire en respectant un préavis de trois mois. Le congé doit être justifié, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou signifié par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, le nom et adresse du bénéficiaire qui doit être le bailleur, son conjoint, son partenaire lié par un PACS avant le congé, ou son concubin notoire depuis au moins un an, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin notoire.

III. LOYER

Le montant du loyer librement fixé (sous réserve d'éventuels décrets de blocage) et le terme de paiement sont indiqués dans les conditions particulières arl. 3 et 4.

Le loyer sera révisé à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers. A défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée.

Sur demande du locataire, le bailleur est tenu de délivrer gratuitement une quittance des loyers et des charges payées.

IV. CHARGES

Le montant des charges (réelles ou forfaitaires) s'ajoute à celui du loyer. Les parties conviennent, à l'art. 3 des conditions particulières, d'un mode de calcul et de paiement des charges mensuelles adapté à la durée de la location.

Les charges sont exigibles en contrepartie : des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée, des charges récupérables définies par le décret n° 87-713 du 26/08/1987, et plus généralement, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, du droit de bail ou TVA et des impositions et qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Les charges locatives réelles donnent lieu au versement de provisions mensuelles et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation annuelle. Si le locataire interrompt le contrat avant l'échéance annuelle, les provisions peuvent, au gré du bailleur, et à des fins de simplification, être considérées comme forfaitaires et définitives.

Le système des charges locatives forfaitaires, proportionnées à la réalité des charges, ne permet pas de procéder à des régularisations ou compléments ultérieurs

Régularisation des charges -. Un mois avant la régularisation annuelle, le bailleur communique au localaire le décompte des charges ainsi que, dans les

immeubles collectifs, le mode de répartition entre locataires. Durant six mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition du locataire.

V. DÉPOT DE GARANTIE

A la signature du bail, le locataire doit consigner au bailleur, à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives, une somme, n'excédant pas deux mois de loyer, hors charges, fixée dans les conditions particulières art. 7. Ce dépôt ne pourra, en aucun cas, être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyer. Le délai de restitution de la garantie, après la remise des clés par le locataire, est d'un mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, et de deux mois, si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant due au bailleurs et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intêret au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes est majoré d'une somme égale à dix pour cent du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restilution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile

VI. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

La présente location qui relève des dispositions du Titre 1er bis de la loi N° 89-462 du 06/07/1989 est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

Le locataire s'oblige :

à payer le loyer et les charges aux termes convenus, à acquitter toutes ses contributions personnelles. taxes d'habitation et autres, tant pendant l'occupation qu'à son départ, afin que le bailleur ne soit ni recherché, ni inquiété à ce sujet ; à se conformer aux usages, aux règlements de police, au règlement de copropriété et au règlement intérieur : à user paisiblement des locaux loués, exclusivement à usage d'habitation, sans excéder le nombre d'occupants prévus par les conditions particulières art. 6 : à ne pas prêter ni sous-louer en tout ou en partie, les lieux loués, même provisoirement ou à titre gracieux ; ne pas faire usage d'équipements supplémentaires (chauffage, électroménager) sans avoir obtenu l'autorisation écrite du bailleur, à indemniser le bailleur pour les dégradations engendrées par ces équipements ; à répondre des dégradations et pertes de son fait, qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux sur les biens meubles ou immeubles dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force maieure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement : de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements ou d'en rembourser le coût au bailleur, ainsi que les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret N° 87-712 du 26/08/1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ; à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués : les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'art. 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux ; à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon

fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ; à s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, d'en justifier lors de la remise des clés et à tout moment, à la demande du bailleur et de l'informer de tout sinistre ; à laisser visiter les lieux en vue de la vente ou de la location deux heures par jour les jours ouvrables.

VII. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est obligé de délivrer au locataire un "logement décent" en bon état d'usage et de réparation, aux normes définies par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et doté d'équipements le rendant conforme à un usage d'habitation ; d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ; d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

VIII. ÉTAT DES LIEUX - INVENTAIRE

Un état des lieux et un inventaire, établis contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, sont joints au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins deux jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. Le locataire peut demander au bailleur de compléter l'état des lieux d'entrée dans les dix jours, suivant sa date de réalisation pour tout élément concernant le logement. le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage,

IX. CLAUSE RÉSOLUTOIRE - PÉNALE

A défaut de paiement de tout ou partie d'un seul terme de loyer, des charges justifiées, du dépôt de garantie et deux mois après un commandement demeuré infructueux, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Ce délai est réduit à un mois pour défaut d'assurance contre les risques locatifs ou non-justification du paiement d'une seule prime. Le locataire peut demander au Juge de lui accorder des délais de paiement. Le commandement de payer doit être délivré par l'intermédiaire d'un huissier de justice, qui doit, à peine d'irrecevabilité, notifier l'assignation aux fins de constat de résiliation du bail au représentant départemental de l'Etat au moins deux mois avant l'audience.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il pourra y être contraint par ordonnance de référé. Le bailleur pourra obtenir la résiliation du bail si le locataire est condamné pour trouble de jouissance par une décision de justice passée en force de chose jugée.

X. CONDITION SUSPENSIVE

Le contrat est conclu sous la condition suspensive du départ du précédent locataire. En cas de retard dans le départ ou de refus de libérer les lieux par l'ancien locataire, le preneur renonce par avance à toute demande de dommages et intérêts.

XI. - SOLIDARITÉ - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties ci-dessus désignées sous le nom de "le locataire"; entre les héritiers ou représentants du locataire en cas de décès (sous réserve de l'article 802 du Code civil). Les parties signataires font élection de domicile, le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

XII. FRAIS

En cas d'enregistrement (non obligatoire), les honoraires et frais d'enregistrement des présentes sont supportés par le locataire qui d'engage.

ACTE de CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE à durée déterminée

NATURE ET ETENDUE DE L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION SOLIDAIRE (Loi du 6 Juillet 1989)

A - CONTRAT DE LOCATION PRENANT EFEET LE · 16/01/2016 L - LOVER INITIAL (managinal) 34/2

Le bailleur ne peut demander à bénéficier d'un cautionnement lorsqu'il a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire, sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti. Pour le bailleur "personne morale" voir l'art. 55 de la loi MLLE du 25/03/2009.

. COMMINITIES DE LOCATION	THE PARTY IN THE P	- LOTEIT HATTIFE (MCHade	21)
B - DURÉE DU CONTRAT INIT	TAL ans	M - LOYER ANNUEL (Lx12)) 4080
C - DURÉE DU 1° RENOUVEL	LEMENT O ans	N - MONTANT INITIAL DE L'E	ENGAGEMENT (MxD)(4) 4080
	IT de la CAUTION (B+C) ans	P - DATE DE LA FIN D'EN	GAGEMENT (A+D) 16 01 2017
Т	EXTES À REPRODUIRE "À LA MAIN" PA	AR LA CAUTION à peine de NUL	LITÉ DE L'ACTE.
obligations du bail qui lui a été consen (adresse). Le montant du loyer mensu	ti par M. (3) pour une durée de (D), à ce	ompter du <i>(A)</i> , concernant la loc <i>ettres) €</i> , révisé automatiquement ch	ion au bénéfice de division et de discussion pour les ation d'un (appartement, maison ou autres) situé aque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du stre et de l'année figurant sur le bail).
montant initial de mon engagemen	t sur les loyers (N) (somme en chit les et tous les frais éventuels de procédur	ffres et en lettres) € auquel do	ngage à garantir au bailleur et aux bailleurs successifs le ivent s'ajouter les indemnités d'occupation, charges, embourser sur mes revenus et sur mes biens. J'ai
durée ou lorsque la durée du caution s'agisse du contrat initial ou d'un contr	nement est stipulée indéterminée, la caution pe at reconduit ou renouvelé, au cours duquel le ba	eut le résilier unilatéralement. La rés ailleur reçoit notification de la résiliatio	
1 1. 1.	GOLER Daniel declare	1 1 - 1	
pour les obligation	strujem and renoncial us du bail qui lui à 1 am concernant la	gle gonsenti par	M. Lya Murcury powr
/ - ,	use 84000 Avignor - 1		, , , ,
1	t curos revist automa	1.	
de la prise d'app	let du contrat par s	Coppliation de	la variation assuelle de
l'indice de referen		1' 1 1 1 1	- F 1.1.
Le reconnais and	11 11/	de toutes les claus	1.
un exemplare n	1 1 1		
baining succes			
awoul driven	to ajenter les indemn	quatre mille qua	
watering impo	1 1/2 1-1	1 . / / /	de vrocedure sommes que
se m'enorage	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1.	ver mes biens J'ai connain
de la mature	et de l'étendre d	/	1
Art 22-1 de la le	i du 6 juillet 1989 . a	organ le collionn	ement do foligations resultant
d'un contrat de	location conste in app	dikation du prise	ent litze me comporte rucine
indication de di	vye vu lorsgue la dijr	u du cautionnem	ent ist stipulis inditermine
la coultyn pun	I a risilior umfate	relement la resil	intern grand effort an Germe
du contrat de	location, guil ag	ieste du contrat	intal ou despontrat
reconduit ou	reprouvere an court	duquis a baille	eur record molification
WSVUM	cein.	1	
DAVÉS NUI S	Fait à	le	
RAYÉS NULS		avec le contrat de location est i	remis à chacune des parties qui le reconnait.
mots	LA CAUTION (5) Signature précédée de la mention manus		LE BAILLEUR Signature précédée de la mention manuscrite
	"Lu et approuvé, bon pour caution solida	aire"	Lu et approuvé, bon pour acceptation"
	in it approune bon p	own	lu et appronne, bun pour acceptation
	causen roudaire	/1/	

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation familiale (marie, pacée, célibataire), nationalité, adresse et profession de la CAUTION - (2) Nom, prénoms et adresse du Locataire - (3) Nom, prénoms et adresse du Bailleur - (4) Voir détails de l'engagement dans les mentions manuscrites - (5) Faire également signer le conjoint si la caution est mariée sans contrat. Joindre un R.I.B. ou un R.I.P., une copie certifiant l'identité de la Caution.

CLOTURE	EXTÉRIEU	R - NATURE ET ÉTAT DES I	LIEUX LOUÉS	ÉLECTRICITÉ				
Etat général du jardin Te B M Profe(s) Prof	CLÔTURE		fils nus 🗆 oui 🗷 non					
FERMETURES RYOricle) - Popos - alu - Repintels) TB P M TOITURE	JARDIN		prise(s) de télévision nombre					
ANTENNE TV État de la toiture autour de l'antenne	FERMETURES	200						
TERRASSE GARAGE, ABRI, PARKING DIVERS CHAUFFAGE - EAU CHAUDE CHAUFFAGE - Midividuel - Collectif - Gaz - Guel chaudier marque nombre de radialeurs D convecteurs 2 cheminée(s) 1 EAU CHAUDE par chaudière phaigne électrique de Clusse de CLES RELEVE DES COMPTEURS - Remise des CLES Relevé des COMPTEURS - Remise des C								
ABRI, PARKING DIVERS Télé TNT								
CHAUFFAGE - EAU CHAUDE CHAUFFAGE Individuel Collectif Gaz Tuel chaudière marque Gaz	ABRI,							
CHAUFFAGE A individuel - collectif - gaz - tuel chaudière marque nombre de radiateurs Chauffe ear chaudière phallon électrique de Chauffe ear electrique de Clés Nombre remis 3 + badqe Le présent état des lieux, établi contradictoirement et accepté par les parties, fait partie intégrante du contrat de location auquel il est joint. Fait à Avignosa en 1 - 2001 2016 en 1 - 2001 2016 Signature du Bailleur ou de son mandataire à l'entrée du Locataire lu et approuvé, bon pour accord' (1) lu et approuvé, bon pour accord (1) lu et approuvé, bon pour accord (1)	DIVERS			Installateur :				
chaudière marque nombre de radiateurs D. convecteurs 1 cheminée(s) 1 EAU CHAUDE par chaudière pallon électrique de Chauffe et a Clés Nombre remis 3 + badque Le présent état des lieux, établi contradictoirement et accepté par les parties, fait partie intégrante du contrat de location auquel il est joint. Fait à Avignon le 2001 2016 en 1 exemplaires originaux dont un original de 5 pages numérotées de 1 à 5 est remis à chacune des parties qui le reconnaît Signature du Bailleur ou de son mandataire à l'entrée du Locataire lu et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé l'un et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé l'un et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé l'un et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé l'un et approuvé l'un et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé l'un et	CHAUFF	AGE - EAU CHAUDE	Relevé des COMPT	EURS - Remise des CLES				
en. 1 exemplaires originaux dont un original de 5 pages numérotées de 1 à 5 est remis à chacune des parties qui le reconnaît Signature du Bailleur ou de son mandataire à l'entrée du Locataire Signature du Locataire à la prise de possession des lieux "lu et approuvé, bon pour accord" (1) Lu et approuvé, bon pour accord" (2) Lu et approuvé, bon pour accord" (3) Lu et approuvé, bon pour accord" (1) Lu et approuvé, bon pour accord (1) Lu et approuvé, bo	nombre de radiateurs	chaudière marque eau 4 119 gaz nombre de radiateurs 6 convecteurs 1 cheminée(s) 1 électricité						
	Le présent état des lieux, établi contradictoirement et accepté par les parties, fait partie intégrante du contrat de location auquel il est joint. Fait à AVIDADE LE 16012016 en 1 exemplaires originaux dont un original de 5 pages numérotées de 1 à 5 est remis à chacune des parties qui le reconnaît Signature du Bailleur ou de son mandataire à l'entrée du Locataire Signature du Locataire à la prise de possession des lieux "lu et approuvé, bon pour accord" (1) Lu et approuvé, bon pour accord" (1) Lu et approuvé, bon pour accord" (1) Lu et approuvé, bon pour accord approuvé, bon pour accord approuvé, bon pour accord accord accord accord accord accord accord accord approuvé, bon pour accord approuvé, bon pour accord approuvé, bon pour accord approuvé, bon pour accord accor							
lu et approuvé, bon pour accord" (1)								

nom et adresse du ou des	Inventaire des meubles et objets mobiliers Location meublée non saisonnière					
PROPRIÉTAIRE(S) → (ou d'un locataire autorisé)	LE BAILLEUR luc Mercury 161 6631906679					
I .	LE PRENEUR Steve VANT					
LOCATAIRES(S) →	LE PRENEUR > VEVE V VIII I	ico y Em	tél	0641983	369	
L'INTERMÉDIAIRE →	LE MANDATAIRE		*****************			
			tél			
ETABLI le 16/01/2016 pour être annex	par le bailleur ou son man par le bailleur ou son man xé au contrat de location signé entre les	dataire et le p	if aux lieu	ux loués situés à	ent	
REMIS au preneur	☐ à la réservation ☐					
pièce (1) meubles et ob	ojets mobiliers (objets, linge, ustensiles)	état (2) qu	ıantité	valeur estimée (3)	pointage (4)	
	,					
	Volr page 5					
	, v					
	-					
		•				
				8		
	4					
(1) Entrée, séjour, cuisine	(2) Très bon - Bon - Moyen (3) Facultatif (4	4) Pointa	ge à faire à la fin d	le la location	

Reproduction interdite

INVENTAIRE

	INVENTAIR				
pièce	meubles et objets mobiliers (objets, linge, ustensiles)	état	quantité	valeur estimée	pointage
*					
*	- *				
		•••••••••••			
				,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
			······	•	***************************************
	Inventaire en page	5			
	()				
***************************************		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			***************************************
***************************************		·•··•·	•••••••••••••••••••••••••	***************************************	
***************************************					•
				- 20000 - 30-3000 - 10000 - 10000 - 10000	
••••••			1		***************************************
•••••	-				

.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			<u> </u>		1
				-	
	*				

lotes particulières	
	•

Avisnon le 16/04 2016 1 originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR OU LE MANDATAIRE (1) la et approuve

le LOCATAIRE (1) lu et approuvé Vantruger

(1) signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

ÉTAT	DES	LIEUX
d	'entre	ée

adresse des lieux loués ?5, rue szint tean le Vienz, 84000 AVIGNOOI

date d'entrée du Locataire

26/01/2016

DRESSÉ entre
Le Bailleur (ou son Mandataire), M luc Nercusty
demourant 11, im passe vercois 84000.
Avierland
Le Locataire, M Steve VAMTRUYEN
demeurant 83, rue quistave Roux
BULSO LETHOR

Indiquer la nature sur la ligne (peinture, papiers peints, faïence, carrelage, moquette...)

INTER	Entourer ou indiquer l'état (TB = très bon -				Bon - P = Passable - M = Mau	vais)
PIÈCES	PLAFOND	MURS	SOL	NOTES ou DIVERS	ÉQUIPEMENTS CUISINE	ÉTAT
ENTRÉE SÉJOUR	TB B P M	TB B P M	TB B P M	tomettes en mouvaiser ar sous la être	Évier Inox Inombre de bacs Robinetterie Vidage(s) Inox Inox	B
CHAMBRE 1	TB B P M	TB B P M	TB B P M	jener	Melangeur ☐ mitigeur Plaque chauffante2 feux ☐ gaz A élect ☐ mixte ☐ four ☐ encastré	B
CHAMBRE 2	тв в Р М	TB B P M	TB B P M		Cuisinière feux □ gaz □ élect □ mixte Marque	
CHAMBRE 3	ТВ В Р М	ТВ В Р М	TB B P M		hotte aspirante réfrigérateur Meubles de cuisine (voir inventaire)	B
CHAMBRE 4	TB B P M	TB B P M	ТВ В Р М		OBSERVATIONS	
CHAMBRE 5	TB B P M	ТВ В Р М	TB B P M		OBSERVATIONS	
CUISINE	TB B P M	ТВ В Р М	TB B P M			
S. de BAINS Salle d'eau	B P M	X B P M	TB B 🗶 M		ÉQUIPEMENTS SANITAIRES a abattant WC lave-mains avec vidage	ÉTAT 7.B
wc	TB B P M	TB B P M	TB B P M	CABRELANIL CABRELANIL	R lavabo avec vidage □ baignoire avec vidage I flexible	TB B
	TB B P M	TB B P M	TB B P M		douche avec vidage bidet avec vidage robinetterie	TB
Notes particu	TB B P M	TB B P M	TB B P M		i glace murale I armoire de toilette	тВ